

**Mesures applicables dans les différents types de zones réglementées
au titre de la prévention de l'influenza aviaire (mise à jour au 1^{er} décembre 2022)**

Mesures applicables en niveau de risque épizootique « élevé » au regard de l'influenza aviaire

Situation	Mesures mises en place	Modalités d'application/d'exécution/dérogation
Elevage commercial – Galliformes dont gibier	<ul style="list-style-type: none"> - Mise à l'abri des oiseaux sur tout le territoire national - Protection de leur alimentation et de leur abreuvement - <u>Galliformes élevés en plein-air</u> (sauf poules pondeuses) : La DGAL a saisi l'Anses pour évaluer ces conditions de mise à l'abri. Dans l'attente des résultats de cette saisine, la mise à l'abri en parcours extérieur réduit des galliformes élevés en plein air est accordée sans objectivation de l'atteinte au bien-être animal par le vétérinaire sanitaire et sans formalisation de l'autorisation par la DD(ETS)PP. 	<ul style="list-style-type: none"> - Annexe II de l'AM du 29/09/21 relatif à la biosécurité - IT DGAL/SDSBEA/2021-865 (allègement des mesures décrites au point 3.2.3. pour les gallinacés en mode de production « plein air » + Annexe II, page 17
	<ul style="list-style-type: none"> - Surveillance événementielle des volailles et autres oiseaux détenus. - Définition de critères d'alerte pour les troupeaux de plus de 250 oiseaux 	<ul style="list-style-type: none"> Article 7 de l'AM du 29/09/21 relatif à la biosécurité Article 5 de l'AM du 16/03/16 définissant critères d'alerte
	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de chaque entrée ou sortie de lot de volailles (y compris couvoirs) dans un délai maximal de 48 heures suivant le mouvement 	<ul style="list-style-type: none"> Article 17 de l'AM du 29/09/2021 relatif à la biosécurité
	<ul style="list-style-type: none"> - Pour élevage situé en ZRD : Accès des intervenants extérieurs à la zone professionnelle de l'élevage limité aux seules situations d'urgence ou de stricte nécessité 	<ul style="list-style-type: none"> Point 2 de l'article 4 de l'AM du 29/09/2021 relatif aux ZRD
	<ul style="list-style-type: none"> - Pour élevage situé en ZRD : Désinfection de tout véhicule à l'entrée et à la sortie de la zone professionnelle de l'élevage 	<ul style="list-style-type: none"> Point 3 de l'article 4 de l'AM du 29/09/2021 relatif aux ZRD

Elevage commercial – Palmipèdes maigres dont gibier	- Mise à l’abri des oiseaux sur tout le territoire national - Protection de leur alimentation et de leur abreuvement	- Annexe II de l’AM du 29/09/21 relatif à la biosécurité - IT DGAL/SDSBEA/2021-865
	- Surveillance événementielle des volailles et autres oiseaux détenus. - Définition de critères d’alerte pour les troupeaux de plus de 250 oiseaux	Article 7 de l’AM du 29/09/21 relatif à la biosécurité Article 5 de l’AM du 16/03/16 définissant critères d’alerte
	- Déclaration de chaque entrée ou sortie de lot de volailles (y compris couvoirs) dans un délai maximal de 48 heures suivant le mouvement	Article 17 de l’AM du 29/09/2021 relatif à la biosécurité
	- Pour élevage situé en ZRD : Accès des intervenants extérieurs à la zone professionnelle de l’élevage limité aux seules situations d’urgence ou de stricte nécessité	Point 2 de l’article 4 de l’AM du 29/09/2021 relatif aux ZRD
	- Pour élevage situé en ZRD : Désinfection de tout véhicule à l’entrée et à la sortie de la zone professionnelle de l’élevage	Point 3 de l’article 4 de l’AM du 29/09/2021 relatif aux ZRD
Elevage commercial – Palmipèdes gras	- Mise à l’abri des oiseaux sur tout le territoire national - Protection de leur alimentation et de leur abreuvement	- Annexe II de l’AM du 29/09/21 relatif à la biosécurité - IT DGAL/SDSBEA/2021-865
	- Surveillance événementielle des volailles et autres oiseaux détenus. - Définition de critères d’alerte pour les troupeaux de plus de 250 oiseaux	Article 7 de l’AM du 29/09/21 relatif à la biosécurité Article 5 de l’AM du 16/03/16 définissant critères d’alerte
	- <i>Déclaration de chaque entrée ou sortie de lot de volailles (y compris couvoirs) dans un délai maximal de 48 heures suivant le mouvement¹</i>	<i>Article 17 de l’AM du 29/09/2021 relatif à la biosécurité</i>
	- <i>Pour élevage situé en ZRD¹⁶ : Accès des intervenants extérieurs à la zone</i>	<i>Point 2 de l’article 4 de l’AM du</i>

1 L’accord interprofessionnel du CIFOG est plus exigeant que ces mesures réglementaires. Se référer donc aux conditions de cet accord pour savoir ce qui est applicable.

	<i>professionnelle de l'élevage limité aux seules situations d'urgence ou de stricte nécessité</i>	29/09/2021 relatif aux ZRD
	- Pour élevage situé en ZRD : Désinfection de tout véhicule à l'entrée et à la sortie de la zone professionnelle de l'élevage	Point 3 de l'article 4 point 3 de l'AM du 29/09/2021 relatif aux ZRD
	- Pour élevage situé en ZRD ¹⁶ : Dépistage virologique sur 20 PAE 72 heures avant mouvement vers salle de gavage	Point 1 de l'article 4 de l'AM du 29/09/2021 relatif aux ZRD
	Bâchage des camions (ou équivalents empêchant toute perte significative de plumes et duvets) destiné au transport de palmipèdes de plus de 3 jours	- Article 3 de l'AM du 14/03/18 - IT DGAL/SDSPA/2020-517
	- Télé-déclaration des mouvements dans BDAvicole 24h max après mouvement	Accord interprofessionnel (CIFOG) établissant des règles techniques professionnelles en vue de sécuriser la production vis-à-vis du risque sanitaire dans la filière palmipèdes à foie gras <ul style="list-style-type: none"> ○ En noir : mesures prévues par l'avis d'extension du 11/11/21 ○ En bleu : mesures prévues par le projet d'accord révisé 2022 (non encore publié)
	- Diminuer le nombre de lots en ZRD, ZRP et < 1 km d'un site sensible - Limiter les mouvements palmipèdes prêts à engraisser (PAE) toutes zones	
	- Renforcement de la surveillance des lots : selon des modalités prévues par le projet d'accord révisé 2022 (non encore publié), voir annexe IV. Les résultats d'analyse sont centralisés par le CIFOG.	
	Précautions sanitaires renforcées pour les moyens de transport (désinfection quotidienne) et les intervenants (intervenants indispensables uniquement / dans tous les élevages)	
	Vide sanitaire : selon des modalités prévues par le projet d'accord révisé 2022 (non encore publié)	
Elevage non	Claustration ou protection par des filets sur tout le territoire national	Articles 15 et 20 de l'AM du

commercial			29/09/21 relatif à la biosécurité
Rassemblement d'oiseaux	Interdit sur tout le territoire national sauf dérogation		Point 2 de l'article 7 de l'AM du 16/03/16
Activités cynégétiques – Appelants (gibier d'eau)	Détenteurs de catégories 1	<ul style="list-style-type: none"> - Transport de max 30 appelants provenant du même lieu de détention et respect des mesures de biosécurité - Utilisation des appelants nomades d'un seul détenteur - Pas de contact direct entre appelants résidents et appelants nomades 	<ul style="list-style-type: none"> - Points I et II.2 de l'article 8 de l'AM du 16/03/16 - Instruction technique en cours de rédaction
	Détenteurs de catégorie 2 et 3	<ul style="list-style-type: none"> - Transport interdit - Utilisation d'appelants résidents uniquement sans limitation de nombre - Pas de contact direct entre résidents et nomades 	
Activités cynégétiques – Gibier à plumes	Phasianidés	<p>Mouvement entre élevages et pour lâcher autorisés sur tout le territoire sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration du mouvement à la DD(ETS)PP du département d'origine en fournissant : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Plan de biosécurité conforme < 1 an ✓ Examen clinique favorable < 1 mois - Autorisation par la DD(ETS)PP valable pour 1 mois maximum 	<ul style="list-style-type: none"> - Article 10 de l'AM du 16/03/16 - Instruction technique en cours de rédaction
	Anatidés	Interdiction du mouvement en vue de	

	remise en nature	
	<p>Mouvement entre élevages autorisé sur tout le territoire sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration du mouvement à la DD(ETS)PP du département d'origine en fournissant : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Plan de biosécurité conforme < 1 an ✓ Examen clinique favorable < 1 mois ✓ Dépistage virologique négatif < 15 jours sur 30 animaux - Autorisation par la DD(ETS)PP valable pour 1 mois maximum 	
Compétition de pigeons voyageurs	Compétition interdite jusqu'au 31/03 sur tout le territoire national	Point 3 de l'article 9 de l'AM du 16/03/16
	<p>Compétition autorisée du 01/04 au 31/08 sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détenteur de pigeons ne détient pas de volailles (à titre commercial ou non) - Transport avec paniers de transport nettoyés et désinfectés au préalable 	
Utilisation de pigeons voyageurs et autres oiseaux à des fins de sécurité civile ou militaire	<p>Sortie autorisée sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Uniquement pour pigeons et autres oiseaux utilisés à des fins de sécurité civile ou militaire - Sous la supervision directe de leur détenteur - A proximité immédiate du pigeonier 	Point 4 de l'article 9 de l'AM du 16/03/16

**Parcs
zoologiques**

Vaccination préventive obligatoire si oiseaux ne pouvant pas être confinés ou protégés sous filet

Article 11 de l'AM du 16/03/16

Mesures renforcées à appliquer en zones réglementées liées à un foyer en élevage

MESURE 1 : BIOSÉCURITÉ RENFORCÉE EN ZP/ZS/ZRS

Mise à l'abri ²			
Modalités			Référence(s) réglementaire(s) et/ou infra-réglementaire(s)
Où ?	ZP		Article 25 R(UE) 2020/687
	ZS		Article 40 R(UE) 2020/687
	ZRS		Article 64 R(UE) 2016/429
Qui ?	- Tous les élevages (commerciaux et non commerciaux) - Tous types de volailles (y compris gibier à plumes) - Tous stades de production - Tous autres oiseaux (tous appelants, oiseaux de proie, oiseaux d'ornement, pigeons voyageurs)		- Article 25 R(UE) 2020/687 - Article 40 R(UE) 2020/687 - Article 64 R(UE) 2016/429 - Présente ITT
Comment ?	<i>Principe</i>	Bâtiment fermé	- AM du 29/09/21 relatif à la biosécurité - ITP DGAL/SDSBEA/2021-865
	<i>Dérogation(s)</i>	- Abri léger - Parcours extérieur réduit	
	<i>Conditions de dérogation³</i>	- Atteinte au bien-être animal constatée par le VS - Autorisation délivrée par la DD(ETS)PP	
Combien de temps ?	<i>Foyer isolé</i>	Durant toute la durée de mise en place de la ZR ZP : 21j min - ZS : 30j min - ZRS : 30j min	- Annexe X R(UE) 2020/687
	<i>Zone réglementée coalescente</i>	A minima durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAI	- Annexe XI R(UE) 2020/687 - Présente ITT

² Renforcement de l'ITP DGAL/SDPAL/2021-148.

³ La DGAI a saisi l'Anses pour évaluer ces conditions de mise à l'abri. Dans l'attente des résultats de cette saisine, la mise à l'abri en parcours extérieur réduit des galliformes élevés en plein air est accordée sans objectivation de l'atteinte au bien-être animal par le vétérinaire sanitaire et sans formalisation de l'autorisation par la DD(ETS)PP.

MESURE 2 : SURVEILLANCE RENFORCÉE EN COURS DE LOT EN ZP/ZS/ZRS

Surveillance renforcée en cours de lot sur les volailles non reproductrices (hors gibier)			
Modalités			Référence(s) réglementaire(s) et infra- réglementaire(s)
Où ?	ZP	Article 25 R(UE) 2020/687	
	ZS	Article 40 R(UE) 2020/687	
	ZRS	Article 64 R(UE) 2016/429	
Qui ?	<ul style="list-style-type: none"> - Exploitations commerciales - Palmipèdes uniquement (à l'exception du gibier à plumes) - Tous stades de productions excepté les stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » 		<ul style="list-style-type: none"> - Article 25 R(UE) 2020/687 - Article 40 R(UE) 2020/687 - Présente ITT
Comment ?	<i>Principe</i>	Surveillance hebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement Si absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement. Dans tous les cas, l'environnement est prélevé.	
	<i>Modalités d'application</i>	Animaux morts	<ul style="list-style-type: none"> - 1 EC sur tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 (5 prélèvements) - Echantillonnage aléatoire - Analyse gène M - Si résultat positif : RT-PCR H5/H7 → si résultat positif PCR : sous-typage LNR
		Environnement	<ul style="list-style-type: none"> - 1 chiffonnette sèche poussière dans chaque bâtiment d'animaux vivants - Analyse gène M - Si résultat positif : prélèvements pour analyse par ET/EOP et EC sur 20 animaux vivants (40 prélèvements)
Combien de temps ?	<i>Foyer isolé</i>	Durant toute la durée de mise en place de la ZR ZP : 21j min - ZS : 30j min - ZRS : 30j min	
	<i>Zone réglementée coalescente</i>	A minima durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAI	
			<ul style="list-style-type: none"> - Article 25 R(UE) 2020/687 - Article 40 R(UE) 2020/687 - Présente ITT
			<ul style="list-style-type: none"> - Annexe X R(UE) 2020/687 - Annexe XI R(UE) 2020/687 - Présente ITT

Surveillance renforcée en cours de lot sur le gibier à plumes

Modalités		Référence(s) réglementaire(s) et infra- réglementaire(s)		
Où ?	ZP	Article 25 R(UE) 2020/687		
	ZS	Article 40 R(UE) 2020/687		
	ZRS	Article 64 R(UE) 2016/429		
Qui ?	- Exploitations commerciales - Anatidés uniquement - Tous stades de productions excepté les stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs »		- Article 25 R(UE) 2020/687	- Article 40 R(UE) 2020/687
Comment ?	<i>Principe</i>	Surveillance hebdomadaire (animaux morts) ou bimensuelle (animaux vivants)		
	<i>Modalités d'application</i>	Animaux morts - EC sur tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 (5 prélèvements) - Echantillonnage aléatoire - Analyse gène M - Si résultat positif : RT-PCR H5/H7 → si résultat positif PCR : sous-typage LNR	- Article 25 R(UE) 2020/687	- Article 40 R(UE) 2020/687
		Animaux vivants - Dépistage virologique (analyse RT-PCR) négatif < 15 jours sur 30 animaux (ET et EC) Les analyses réalisées dans le cadre des mouvements de gibier à plumes sont valables pour la surveillance renforcée.	- Présente ITT	
Combien de temps ?	<i>Foyer isolé</i>	Durant toute la durée de mise en place de la ZR ZP : 21j min - ZS : 30j min - ZRS : 30j min		- Annexe X R(UE) 2020/687
	<i>Zone réglementée coalescente</i>	A minima durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAI		- Annexe XI R(UE) 2020/687 - Présente ITT

Surveillance renforcée en cours de lot sur les volailles reproductrices			Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)	
Où ?	ZP		Article 25 R(UE) 2020/687	
	ZS		Article 40 R(UE) 2020/687	
	ZRS		Article 64 R(UE) 2016/429	
Qui ?	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les exploitations commerciales - Tous types de volailles (y compris gibier à plume) - Stades « futur reproducteur » et « reproducteur » 		<ul style="list-style-type: none"> - Article 25 R(UE) 2020/687 - Article 40 R(UE) 2020/687 - Présente ITT 	
Comment ?	<i>Principe</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Surveillance bihebdomadaire sur cadavres et environnement (avec un intervalle de 4 jours maximum) (même jour de prélèvement pour les cadavres et l'environnement) - Surveillance virologique bimensuelle et surveillance sérologique mensuelle sur les animaux vivants - Pour la filière gibier, la surveillance débute 15 jours avant le début de la ponte (compte tenu de la saisonnalité de l'activité). 		<ul style="list-style-type: none"> - Article 25 R(UE) 2020/687 - Article 40 R(UE) 2020/687 - Article 64 R(UE) 2016/429 - ITP DGAL/SDSBEA/2022-320⁴ - Présente ITT
	<i>Modalités d'application</i>	Cadavres	<ul style="list-style-type: none"> - 1 EC sur tous les cadavres, dans la limite de 5 (5 prélèvements - analyse par pool de 5) - 2 fois par semaine - Echantillonnage aléatoire - Analyse gène M - Si résultat positif : RT-PCR H5/H7 → si résultat positif PCR : sous-typage LNR 	
		Environnement	<ul style="list-style-type: none"> - 5 chiffonnettes poussières sèche ou écouvillons (analyse par pool de 5) - 2 fois par semaine - Sur chaque bâtiment - Sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des système de distribution 	
		Animaux vivants	<ul style="list-style-type: none"> - 1 ET sur 20 animaux pour analyse virologique (RT-PCR), toutes les 2 semaines (analyse par pool de 5) - 1 prise de sang sur 20 animaux pour analyse sérologique, une fois par mois (ELISA ou IDG) <p>Cas des reproducteurs en ponte situés en ZP : (IT 2021_148) : réalisation d'une visite vétérinaire lorsque l'élevage est placé en ZP et de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux lors de cette visite (20 écouvillons trachéaux/oropharyngés et 20 écouvillons cloacaux).</p>	

4 Le programme de surveillance indiqué dans l'ITP DGAL/SDSBEA/2022-320 fait l'objet d'une révision à l'heure actuelle. Le protocole indiqué dans la présente ITT n'est pas totalement identique à l'ITP 2022-320 car il prend en compte les premières réflexions générées dans le cadre de cette révision et ce protocole pourrait faire l'objet d'adaptation en fonction de ce qui aura été constaté lors des prochaines semaines.

Combien de temps ?	<i>Foyer isolé</i>	Durant toute la durée de mise en place de la ZR ZP : 21j min - ZS : 30j min - ZRS : 30j min	- Annexe X R(UE) 2020/687 - Annexe XI R(UE) 2020/687 - Présente ITT
	<i>Zone réglementée coalescente</i>	<i>A minima</i> durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAI	

MESURE 3 : GESTION DES MOUVEMENTS EN ZP/ZS/ZRS			
1) Mouvements			
Limitation des mouvements en ZP et ZS			
Modalités			Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)
Où ?	ZP	Article 27 R(UE) 2020/687	
	ZS	Article 42 R(UE) 2020/687	
Qui ?	- Exploitations commerciales - Tous types de volailles (y compris gibier et appelants (gibier d'eau)) - Tous stades de production		- Article 27 R(UE) 2020/687 - Article 42 R(UE) 2020/687
Comment ?	<i>Principe</i>	Interdiction de sorties des volailles vivantes et des OAC des exploitations	
	<i>Dérogation(s)⁵ et de conditions dérogation⁶</i>	Vers abattoir⁷	- Eligibilité : point 2.7.1. de l'ITP 2021-148 ⁸ - Dépistage virologique : point 2.7.1. de l'ITP 2021-148
		Sortie de PAE	- Point 2.7.2. de l'ITP 2021-148 ²⁹ ; - Dérogation impossible si l'élevage de PAE est situé à < 1 km d'un site stratégique - Sites stratégiques définis par le Syndicat National des Accoueurs (couvoirs exportant +40%, élevages de lignées pures, grands-parentaux et parentaux)
		Sortie des poulettes prêtes à pondre	Point 2.7.3. de l'ITP 2021-148 ²⁹
		Sortie des volailles reproductrices futures pondeuses	Point 2.7.3. de l'ITP 2021-148 ²⁹
		Sortie des poussins d'un jour (P1J)	Point 2.7.5 ⁹ de l'ITP 2021-148 + points II de l'ITP 2022-320
		Sortie d'OAC	Point 2.7.4. de l'ITP 2021- 148 ²⁹ + points I, III et V, VI, VII et VIII de l'ITP 2022-320
		Sortie du gibier à plumes (phasianidés uniquement)	Point 2.8.2. de l'ITP 2021-148 ²⁹ Ne concerne que les mouvements entre élevages. Pour les « lâchers », voir la mesure 4.
		- Article 27 R(UE) 2020/687 - Article 42 R(UE) 2020/687 - Articles 28 à 38 du R(UE) 2020/687 - Articles 43 à 52 du R(UE) 2020/687 - ITP DGAL/SDPAL/2021-148 - ITP DGAL/SDSBEA/2022-320 - Présente ITT	
Combien de temps ?	<i>Foyer isolé</i>	Durant toute la durée de mise en place de la ZR ZP : 21j min - ZS : 30j min	
	<i>Zone réglementée</i>	A minima durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAI	
		- Annexe X R(UE) 2020/687 - Annexe XI R(UE) 2020/687 - Présente ITT	

5 Modèles de LPS sur l'intranet de la SDSBEA.

6 Renforcement de l'ITP DGAL/SDPAL/2021-148 : dérogation pour la MEP de galliformes n'est plus possible.

7 Ne concerne pas le dépeuplement préventif périefocal.

8 La notion de « situation stabilisée » est à entendre au sens de la présente ITT (partie I, point 5).



coalescente



Régulation des mouvements en ZRS				
Modalités			Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)	
Où ?	ZRS		Article 64 R(UE) 2016/429	
Qui ?	- Toutes les exploitations commerciales - Palmipèdes et gibier à plume - Tous stades de production		Article 64 R(UE) 2016/429	
Comment ?	<i>Principe</i>	Autorisation sous conditions	Présente ITT	
	<i>Conditions</i>	<p>Palmipèdes</p> <ul style="list-style-type: none"> - 48 h ouverts avant mouvement - 1 EC sur 20 animaux (20 prélèvements) en incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts (5 prélèvements) - Analyse gène M - Si résultat positif : RT-PCR H5/H7 → si résultat positif PCR : sous-typage LNR <p>Gibier à plume Phasianidés¹⁰</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de mouvement à la DD(ETS)PP du département d'origine en fournissant : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Plan de biosécurité conforme < 1 an ✓ Examen clinique favorable < 1 mois - Autorisation par la DD(ETS)PP valable pour 1 mois maximum <p>Gibier à plume Anatidés³²</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de mouvement à la DD(ETS)PP du département d'origine , en fournissant : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Plan de biosécurité conforme < 1 an ✓ Examen clinique favorable < 1 mois ✓ Dépistage virologique négatif < 15 j sur 30 animaux (1 EC + 1ET/EOP donc 60 prélèvements) - Autorisation par la DD(ETS)PP valable pour 1 mois maximum 	<ul style="list-style-type: none"> - Article 64 R(UE) 2016/42 - AM du 29/09/2021 relatif à la biosécurité 	
Combien temps ?	de	<i>Foyer isolé</i>	Durant toute la durée de mise en place de la ZRS (30 j min)	Présente ITT
		<i>Zone réglementée</i>	<i>A minima</i> durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec	

	<i>coalescente</i>	la DGA	
--	--------------------	--------	--

2) Mises en place

Interdiction de mises en place en ZP et ZS			
Modalités			Référence(s) réglementaire(s) et infra- réglementaire(s)
Où ?	ZP		Article 27 R(UE) 2020/687
	ZS		Article 42 R(UE) 2020/687
Qui ?	- Exploitations commerciales - Tous types de volailles (y compris gibier et appelants (gibier d'eau)) - Tous stades de production		- Article 27 R(UE) 2020/687 - Article 42 R(UE) 2020/687
Comment ?	<i>Principe</i>	Interdiction de mise en place	
	<i>Dérogation(s)</i>	Aucune ¹¹	- Article 27 R(UE) 2020/687 - Article 42 R(UE) 2020/687
	<i>Conditions de dérogation</i>	Non applicable	
Combien de temps ?	<i>Foyer isolé</i>	Durant toute la durée de mise en place de la ZR ZP : 21j min - ZS : 30j min	- Annexe X R(UE) 2020/687
	<i>Zone réglementée coalescente</i>	<i>A minima</i> durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAI	- Annexe XI R(UE) 2020/687 - Présente ITT

¹¹ Renforcement de l'ITP DGAL/SDPAL/2021-148 : dérogation pour la MEP de galliformes n'est plus possible.

Autorisation de mises en place sous conditions en ZRS				
Modalités			Référence(s) réglementaire(s) et infra- réglementaire(s)	
Où ?	ZRS		Article 64 R(UE) 2016/429	
Qui ?	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les exploitations commerciales - Tous types de volailles (y compris gibier à plumes) - Tous stades de production 		Article 64 R(UE) 2016/429	
Comment ?	<i>Principe</i>	Autorisation de mise en place sous conditions	<ul style="list-style-type: none"> - Article 64 R(UE) 2016/429 - Présente ITT 	
	<i>Conditions</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Adhésion à la charte sanitaire salmonelles OU - Audit de biosécurité <ul style="list-style-type: none"> • Favorable ; ET • Réalisé au moyen des grilles de biosécurité PULSE, EVA, PalmiGConfiance, ou IT 2021-786 pour le gibier à plumes¹² ; ET • Réalisé après le 1er janvier 2022. <p>- Autorisation délivrée par la DD(ETS)PP (modèle sur intranet) après instruction de la grille de biosécurité et réception de l'attestation en annexe VIII</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Article 64 R(UE) 2016/429 - Présente ITT 	
Combien temps ?	de	<i>Foyer isolé</i>	Durant toute la durée de mise en place de la ZRS (30 j min)	Présente ITT
		<i>Zone réglementée coalescente</i>	<i>A minima</i> durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAI	

12 Dans l'attente d'une validation par le MASA, un résultat d'audit favorable basé sur les outils d'évaluation de la biosécurité utilisés historiquement par les filières « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » est reconnu temporairement conforme par les DD(ets)PP.

MESURE 4 : RÉGULATION DES ACTIVITÉS CYNÉGÉTIQUES EN ZP/ZS/ZRS											
Interdiction des activités cynégétiques											
Modalités			Référence(s) réglementaire(s) et/ou infra-réglementaire(s)								
Où ?	ZP		Article 27 + annexe VI R(UE) 2020/687								
	ZS		Article 42 + annexe VI R(UE) 2020/687								
Qui ?	Tout oiseau utilisé pour un acte de chasse : <ul style="list-style-type: none"> • Gibier à plumes (phasianidés, anatidés) • Appelants pour la chasse au gibier d'eau (anatidés, rallidés) • Appelants pour la chasse d'autres gibiers que le gibier d'eau (pigeons, merle noir, grives, alouette des champs, vanneau huppé, corneille noire, pie bavarde, corbeau freux) • Oiseaux de proie pour la capture de petit gibier 		- Article 27 + annexe VI R(UE) 2020/687 - Article 42 + annexe VI R(UE) 2020/687 - AM du 04/11/2003 - AM du 16/03/16 - ITP DGAL/SDPAL/2021-148								
Comment ?	<i>Principe</i>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 15%;">Appelants (gibier d'eau)</td> <td>- Interdiction de transport et d'utilisation pour les détenteurs de catégorie 1, 2 et 3 - Interdiction de la chasse</td> </tr> <tr> <td>Gibier à plumes</td> <td>- Interdiction de mouvement lié au « lâcher » de gibier à plumes <u>en ZP et en ZS</u> - Interdiction de chasse <u>en ZP</u> - Interdiction de chasse <u>en ZS en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau</u> ; autorisation dans les autres zones</td> </tr> <tr> <td>Oiseaux de proie pour capture de petit gibier¹³</td> <td>Interdiction de transport et d'utilisation</td> </tr> <tr> <td>Autres appelants</td> <td>Transport et utilisation déconseillés</td> </tr> </table>	Appelants (gibier d'eau)	- Interdiction de transport et d'utilisation pour les détenteurs de catégorie 1, 2 et 3 - Interdiction de la chasse	Gibier à plumes	- Interdiction de mouvement lié au « lâcher » de gibier à plumes <u>en ZP et en ZS</u> - Interdiction de chasse <u>en ZP</u> - Interdiction de chasse <u>en ZS en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau</u> ; autorisation dans les autres zones	Oiseaux de proie pour capture de petit gibier¹³	Interdiction de transport et d'utilisation	Autres appelants	Transport et utilisation déconseillés	- Article 27 + annexe VI R(UE) 2020/687 - Article 42 + annexe VI R(UE) 2020/687 - L.223-8 du CRPM - ITP DGAL/SDPAL/2021-148
Appelants (gibier d'eau)	- Interdiction de transport et d'utilisation pour les détenteurs de catégorie 1, 2 et 3 - Interdiction de la chasse										
Gibier à plumes	- Interdiction de mouvement lié au « lâcher » de gibier à plumes <u>en ZP et en ZS</u> - Interdiction de chasse <u>en ZP</u> - Interdiction de chasse <u>en ZS en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau</u> ; autorisation dans les autres zones										
Oiseaux de proie pour capture de petit gibier¹³	Interdiction de transport et d'utilisation										
Autres appelants	Transport et utilisation déconseillés										

13 L'utilisation d'oiseaux de proie à des fins de sécurité civile (notamment aviation) est autorisée en ZP et ZS.

	<i>Dérogation(s)</i>	- Pour les phasianidés uniquement - Pour des mouvements depuis la ZS vers la ZI ¹⁴	
Combien de temps ?	<i>Foyer isolé</i>	Durant toute la durée de mise en place de la ZR ZP : 21j min - ZS : 30j min	- Article 39 + annexe X R(UE) 2020/687 - Article 55 + annexe XI R(UE) 2020/687
	<i>Zone réglementée coalescente</i>	<i>A minima</i> durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAI	Présente ITT

14 Ne concerne que les mouvements pour les « lâchers » de gibier, les mouvements entre élevages de gibier sont présentés dans la mesure 3.

Restriction des activités cynégétiques en ZRS - Appelants

Modalités		Référence(s) réglementaire(s) et/ou infra-réglementaire(s)	
Où ?	ZRS	Article 64 R(UE) 2016/429	
Qui ?	Appelants pour la chasse au gibier d'eau (anatidés, rallidés)	Article 2 de l'AM du 16/03/16	
Comment ?	<i>Principe</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Transport de max 30 appelants provenant du même lieu de détention et respect des mesures de biosécurité - Utilisation des appelants nomades d'un seul détenteur - Pas de contact direct entre appelants résidents des DC 1, 2 et 3 avec les appelants nomades de DC 1 	
	Détenteurs de catégorie 1 (DC 1)		
	Détenteurs de catégorie 2 et 3 (DC 2 et 3)		
	<i>Dérogation (s)</i>		Aucune
	<i>Conditions de dérogation</i>	Non applicable	
Combien de temps ?	<i>Foyer isolé</i>	Durant toute la durée de mise en place de la ZR ZP : 21j min - ZS : 30j min	<ul style="list-style-type: none"> - Article 39 + annexe X R(UE) 2020/687 - Article 55 + annexe XI R(UE) 2020/687
	<i>Zone réglementé</i>	<i>A minima</i> durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGA	Présente ITT

	e <i>coalescent</i> e		
--	-----------------------------	--	--

Restriction des activités cynégétiques en ZRS - Autres oiseaux de proie

Modalités		Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)
Où ?	ZRS	Article 63 R(UE) 2020/687
Qui ?	Oiseaux de proie pour la capture de petit gibier	Article 65 R(UE) 2020/687
	<i>Principe</i>	Autorisée sous conditions
		<p>Oiseaux de proie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respect strict des mesures de biosécurité renforcée : désinfection (et non uniquement nettoyage) du matériel et des parties basses du véhicule - Surveillance événementielle accrue - Pas de visite d'un élevage de volailles dans les 48h suivants la chasse
Combien de temps ?	Durant toute la durée de mise en place de la ZCT FS : 21j min	
		- Article 65 R(UE) 2020/687 - L.223-8 du CRPM - Présente ITT
		Présente ITT

MESURE 5 : DÉPEUPEMENT OU ABATTAGE PRÉVENTIF EN ZP

Définitions :

- « Dépeuplement préventif » : la mise à mort d'animaux, avec élimination et destruction des cadavres. La méthode de dépeuplement préventif à privilégier consiste en une euthanasie sur place, ou à défaut la mobilisation d'un abattoir ou d'une plateforme.
- « Abattage préventif » : la mise à mort d'animaux pouvant être destinés à la consommation humaine. Les produits issus de l'animal jugés propres à la consommation humaine peuvent être commercialisés comme denrées alimentaires ou déclassés en sous-produits animaux de catégorie 3.

Mesures :

Des mesures de dépeuplement ou abattage préventif péri-focal seront appliquées en concertation avec la DGAI lorsque le foyer est situé à moins de 30 km d'une ZRD (scenario 3) ou lorsqu'il est situé dans une ZRD (scenario 4), selon les modalités décrites dans l'ITS DGAL/SDSBEA/2022-121.

Dans d'autres cas de figure présentant un risque de diffusion entre élevages (lorsque deux foyers sont déclarés dans une ZP ou dans une zone de forte densité d'élevage non classé en ZRD), le préfet pourra également ordonner un dépeuplement ou abattage préventif péri-focal, en concertation avec la DGAI.

Le dépeuplement ou abattage préventif péri-focal est officialisé par arrêté préfectoral et consiste :

- Sur un rayon de 1 km autour du foyer : dépeuplement ou abattage de toutes les espèces sensibles, quel que soit le type d'élevage ;
- Sur un rayon entre 1 et 3 km autour du foyer :
 - Dépeuplement ou abattage de tous les élevages de palmipèdes (dont anatidés), quel que soit le type d'élevage ;

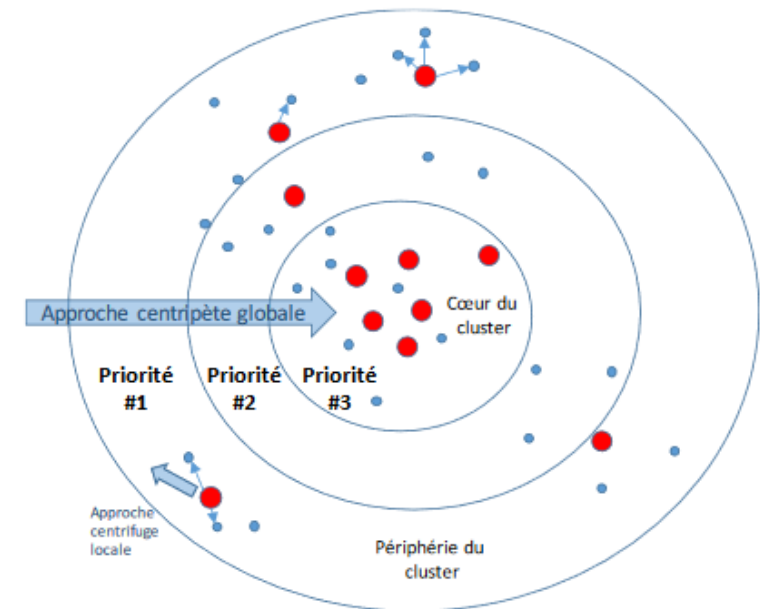
- Dépeuplement ou abattage des élevages des autres espèces de volailles si elles ne sont pas mises à l'abri (si autorisation de parcours extérieur : maintien des animaux)

Lorsqu'il n'existe qu'un seul foyer dans la ZR, le dépeuplement ou abattage préventif se fait de manière centrifuge, en priorisant :

1. Les élevages avec des signes cliniques
2. Les élevages en lien épidémiologique fort
3. Les élevages ayant un résultat H5 ou H7 positif
4. Les élevages où les oiseaux ne sont pas mis à l'abri.

Lorsque plusieurs foyers ont été déclarés dans une même zone (*cluster*), le dépeuplement ou abattage préventif est réalisé selon une approche globale centripète, avec une approche locale centrifuge (voir figure ci-jointe + ITS DGAL/SDSBEA/2022-121 pour plus de précisions). Les recommandations sont les suivantes :

- Il vaut mieux terminer de dépeupler une zone précise plutôt que de dépeupler partiellement plusieurs zones.
- Idéalement, cette mesure est appliquée dans un délai de 3 jours. Si le délai ne peut être réalisé, privilégier la zone située dans un rayon de 1 km du *cluster*.



Pour le dépeuplement préventif sur place, un dépistage virologique est effectué sur 60 oiseaux par ET, avant ou après la mise à mort.

Pour un dépeuplement en abattoir ou sur plateforme ainsi que pour un abattage préventif, un dépistage virologique favorable et effectué sur 60 oiseaux par ET au plus tôt 48h avant le mouvement est exigé.

Mesures renforcées à appliquer en zone de contrôle temporaire liée à un cas en faune sauvage

mesure 1 : Biosécurité renforcée en ZCT FS

Mise à l'abri		
Modalités		Référence(s) réglementaire(s) et/ou infra-réglementaire(s)
Où ?	ZCT FS	
Qui ?	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les élevages (commerciaux et non commerciaux) - Tous types de volailles (y compris gibier à plumes) - Tous stades de production - Tous autres oiseaux (tous appelants, oiseaux de proie, oiseaux d'ornement, pigeons voyageurs) 	
Comment ?	Cas général	Bâtiment fermé
	Dérogation(s)	<ul style="list-style-type: none"> - Abri léger - Parcours extérieur réduit
	Conditions de dérogation ¹⁵	<ul style="list-style-type: none"> - Atteinte au bien-être animal constatée par le VS - Autorisation délivrée par la DD(ETS)PP
Combien de temps ?	Durant toute la durée de mise en place de la ZCT FS : 21j min	
		<ul style="list-style-type: none"> - Article 63 R(UE) 2020/687 - Article 64 R(UE) 2020/687 - Présente ITT - AM du 29/09/21 relatif à la biosécurité - ITP DGAL/SDSBEA/2021-865 - Présente ITT

¹⁵ La DGAL a saisi l'Anses pour évaluer ces conditions de mise à l'abri. Dans l'attente des résultats de cette saisine, la mise à l'abri en parcours extérieur réduit des galliformes élevés en plein air est accordée sans objectivation de l'atteinte au bien-être animal par le vétérinaire sanitaire et sans formalisation de l'autorisation par la DD(ETS)PP.

Mesure 2 : Surveillance renforcée en cours de lot en ZCT FS

Surveillance renforcée en cours de lot sur les volailles (hors gibier)				
Modalités			Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)	
Où ?	ZCT FS		Article 63 R(UE) 2020/687	
Qui ?	<ul style="list-style-type: none"> - Exploitations commerciales - Palmipèdes uniquement (à l'exception du gibier à plumes) - Tous stades de productions (y compris « futurs reproducteurs » et « reproducteurs ») 		Article 65 R(UE) 2020/687	
Comment ?	Principe	<p>Surveillance hebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement</p> <p>Si absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement. Dans tous les cas, l'environnement est prélevé.</p>		Article 65 R(UE) 2020/687
	Modalités d'application	Animaux morts	<ul style="list-style-type: none"> - 1 EC sur tous les cadavres dans la limite de 5 (5 prélèvements) - Echantillonnage aléatoire - Analyse gène M - Si résultat positif : RT-PCR H5/H7 → si résultat positif PCR : sous-typage LNR 	
		Environnem	- 1 chiffonnette sèche poussière dans chaque	

		ent	bâtiment d'animaux vivants - Analyse gène M - Si résultat positif : prélèvements pour analyse par ET/EOP et EC sur 20 animaux vivants (40 prélèvements)	
Combien de temps ?	Durant toute la durée de mise en place de la ZCT : 21j min			Présente ITT

Surveillance renforcée en cours de lot sur le gibier à plumes			
Modalités			Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)
Où ?	ZCT FS		Article 63 R(UE) 2020/687
Qui ?	<ul style="list-style-type: none"> - Exploitations commerciales - Anatidés uniquement - Tous stades de production (y compris le stade « futur reproducteur » et « reproducteur ») 		Article 65 R(UE) 2020/687
Comment ?	Principe	Surveillance hebdomadaire (animaux morts) ou bimensuelle (animaux vivants)	
	Modalités d'application	Animal x morts	<ul style="list-style-type: none"> - EC sur tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 (5 prélèvements) - Echantillonnage aléatoire - Analyse gène M - Si résultat positif : RT-PCR H5/H7 → si résultat positif PCR : sous-typage LNR
		Animal x vivants	<ul style="list-style-type: none"> - Dépistage virologique (analyse RT-PCR) négatif < 15 jours sur 30 animaux (ET et EC) Les analyses réalisées dans le cadre des mouvements de gibier à plumes sont valables pour la surveillance renforcée.
Combien de temps ?	Durant toute la durée de mise en place de la ZCT FS : 21j min		Présente ITT

Mesure 3 : Régulation des mouvements en ZCT FS

Contrôle sur les volailles avant mouvement			Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)
Modalités			
Où ?	ZCT FS		Article 63 R(UE) 2020/687
Qui ?	- Exploitations commerciales - Palmipèdes et gibier à plume - Tous stades de production		Article 65 R(UE) 2020/687
Comment ?	Principe	Autorisation de mouvement sous conditions	
	Conditions	Toutes volailles, sauf gibier à plume et appelants	- 48 h ouvrés avant mouvement - 1 EC sur 20 animaux (20 prélèvements) en incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts (5 prélèvements) - Analyse gène M - Si résultat positif : RT-PCR H5/H7 → si résultat positif PCR : sous-typage LNR
		Gibier à plume Phasianidés ¹⁶	- Déclaration de mouvement à la DD(ETS)PP du département d'origine en fournissant : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Plan de biosécurité conforme < 1 an ✓ Examen clinique favorable < 1 mois - Autorisation par la DD(ETS)PP valable pour 1 mois maximum
		Gibier à plume Anatidés ³⁹	- Déclaration de mouvement à la DD(ETS)PP du département d'origine en fournissant : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Plan de biosécurité conforme < 1 an ✓ Examen clinique favorable < 1 mois ✓ Dépistage virologique négatif < 15 j sur 30 animaux (1 EC + 1ET/EOP donc 60 prélèvements) - Autorisation par la DD(ETS)PP valable pour 1 mois maximum
Combien de temps ?	Durant toute la durée de mise en place de la ZCT FS : 21j min		Présente ITT

Interdiction de mouvements d'animaux sauvages			Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)
Modalités			
Où ?	ZCT FS		Article 63 R(UE) 2020/687
Qui ?	- Centre de soins pour animaux sauvages - Tout établissement/association effectuant des ré-introductions d'animaux sauvages		Article 64 R(UE) 2020/687
Comment ?	Principe	Interdiction de transport d'animaux sauvages entre centres de soins ou entre réserve naturelle	
Combien de temps ?	Durant toute la durée de mise en place de la ZCT : 21j min		Présente ITT

16 Ne concerne que les mouvements entre élevages de gibier. Pour le « lâcher » de gibier, voir mesure 4.

Mesure 4 : Régulation des activités cynégétiques en ZCT FS

Lâchers de gibier à plume		
Modalités		Référence(s) réglementaire(s) et/ou infra-réglementaire(s)
Où ?	ZCT FS	Article 63 R(UE) 2020/687
Qui ?	Gibier à plumes (phasianidés et anatidés)	Article 65 R(UE) 2020/687
	Principe ¹⁷	Interdiction de « lâcher » des anatidés Lâcher de phasianidés autorisés sous conditions
	Conditions pour le lâcher de phasianidés	- Déclaration de mouvement à la DD(ETS)PP du département d'origine en fournissant : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Plan de biosécurité conforme < 1 an ✓ Examen clinique favorable < 1 mois - Autorisation de la DD(ETS)PP valable pour 1 mois maximum
Combien de temps ?	Durant toute la durée de mise en place de la ZCT FS : 21j min	Présente ITT
		- Article 65 R(UE) 2020/687 - L.223-8 du CRPM - Présente ITT

Mouvement des viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues sont interdits dans la zone de contrôle temporaire.

¹⁷ Ne concerne que les mouvements pour les « lâchers » de gibier.

Appelants				
Modalités				Référence(s) réglementaire(s) et infra- réglementaire(s)
Où ?	ZCT FS			Article 63 R(UE) 2020/687
Qui ?	- Appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau - Appelants pour la chasse d'autres gibiers que le gibier d'eau (pigeons, merle noir, grives, alouette des champs, vanneau huppé, corneille noire, pie bavarde, corbeau freux)			Article 65 R(UE) 2020/687
	Principe	Autorisée sous conditions		- Article 65 R(UE) 2020/687 - L.223-8 du CRPM - Présente ITT
Comment ?	Conditions	Appelants (gibier d'eau)	Détenteurs de catégorie 1	
			Détenteurs de catégories 2 et 3	- Transport interdit - Utilisation d'appelants résidents uniquement sans limitation de nombre - Pas de contact direct entre résidents des DC 1, 2 et 3 avec les appelants nomades de DC 1

		Autres appelants	<ul style="list-style-type: none"> - Respect strict des mesures de biosécurité renforcée : désinfection (et non uniquement nettoyage) du matériel et des parties basses du véhicule - Surveillance événementielle accrue - Pas de visite d'un élevage de volailles dans les 48h suivants la chasse 	
Combien de temps ?	Durant toute la durée de mise en place de la ZCT FS : 21j min			Présente ITT

Autres oiseaux de proie				
Modalités				Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)
Où ?	ZCT FS			Article 63 R(UE) 2020/687
Qui ?	Oiseaux de proie pour la capture de petit gibier			Article 65 R(UE) 2020/687
	Principe	Autorisée sous conditions		<ul style="list-style-type: none"> - Article 65 R(UE) 2020/687 - L.223-8 du CRPM - Présente ITT
		Oiseaux de proie	<ul style="list-style-type: none"> - Respect strict des mesures de biosécurité renforcée : désinfection (et non uniquement nettoyage) du matériel et des parties basses du véhicule - Surveillance événementielle accrue - Pas de visite d'un élevage de volailles dans 	

			les 48h suivants la chasse	
Combien de temps ?	Durant toute la durée de mise en place de la ZCT FS : 21j min			Présente ITT